

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 649 autorisant le rachat à la Société industrielle de Djibouti de la concession An service d'alimentation et de distribution des Caux.

n° 649

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 juin 1950

Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1950

Date du numéro  
30 juin 1950

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 pendue applicable la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les conventions 1er mars 1919 et du 20 juin 1935 relatives au service d'alimentation eu eau potable de Djibouti et les avenants qui les ont modifiées, ou complétées

**Vu** la convention, du 20 mai 1940 décidant le rachat, de la concession an service d'alimentation en eau de Djibouti et désignant, M. Bedaux en qualité d'arbitre unique pour déterminer le prix et les conditions de transfert de l'exploitation

**Vu** le rapport de M. Bedaux en date du 31 octobre 1949

**Vu** la lettre n° 10412 du 22 novembre 1949 de M. le Ministre de la France d'outre-mer approuvant, les conclusions de l'arbitre unique

**Vu** la délibération du Conseil représentatif du 5 décembre 1949 approuvant le projet de rachat, de la concession des eaux  
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 juin 1950,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La concession de la, distribution des eaux accordée à la Société industrielle de Djibouti est rachetée par la colonie pour compter du 1er janvier 1950.

#### Art. 2

—Le montant de l'indemnité de rachat cle la concession des eaux fixé à huit millions cent mille francs (8.100.000 fr.) sera mandate au profit de la Société industrielle de Djibouti sur les fonds du budget du plan,

chapitre 122 de l'exercice 1949-1950.

#### Art. 3

— La colonie est également autorisée à racheter à la Société industrielle de Djibouti, les approvisionnements existant au 1er janvier 1950 dont le montant sera fixé d'accord parties, on à dire d'expert.

---

**Art. 4**

— Le chef du service des finances, le directeur des travaux publics et le trésorier-payeur sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, N. SADOUL.**